
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0070/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ADV TECHNOLOGIES avec la Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2023/ 00248 pour l'acquisition, l'installation et la configuration d'un logiciel de supervision de réseau (refonte de PRTG) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 juin 2024 de ADV TECHNOLOGIES avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Abzeta Nadia ZEBA, Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant ADV TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE et Jérôme NITIEMA, représentant la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ADV TECHNOLOGIES avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2023/ 00248 pour l'acquisition, l'installation et la configuration d'un logiciel de supervision de réseau (refonte de PRTG) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ADV TECHNOLOGIES avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus, il a reçu deux mises en demeure ; qu'ensuite un courrier de résiliation lui a été envoyé ; qu'à la réception de la première mise en demeure il avait fait un courrier de réponse pour expliquer qu'il a effectivement eu des difficultés d'exécution mais qu'il s'apprêtait à livrer le logiciel la semaine qui suivait ; que pour des raisons de procédure entre l'éditeur PRTG et lui, ce n'est que la semaine d'après qu'il a pu livrer la licence qui a d'ailleurs été transmise par l'éditeur directement au Directeur des Systèmes d'information (DSI) SONABHY le 07 juin 2024 ; qu'il a donc pris attache avec le DSI afin de procéder aux installations partielles en attendant la livraison du serveur ; que c'est dans cette foulée d'échanges pour les installations qu'il a reçu le courrier de résiliation ; que la licence PRTG étant livrée et les autres éléments du projet en cours de livraison, il sollicite la conciliation afin que la SONABHY lui permette de terminer le projet ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant demande la levée de la résiliation afin de terminer l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter de lever la résiliation afin de permettre au requérant d'exécuter entièrement le marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de ADV TECHNOLOGIES est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et ADV TECHNOLOGIES sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter de lever la résiliation afin de permettre au requérant de terminer l'exécution du marché ;**
- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA